

Arrêté
concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
(abrogé le 2 décembre 2014)

du 21 février 1989

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2 et 3 du décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie¹⁾,

vu l'arrêté du Gouvernement du 2 septembre 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie²⁾,

considérant que l'indice OFIAMT a atteint 112,8 points en décembre 1988,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier ¹ Une allocation de renchérissement de 3,3 % est versée, dès janvier 1989, aux magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura.

² Ajoutée aux allocations octroyées dès janvier 1984, cette allocation compense le renchérissement total de 12,8 % enregistré à partir de l'indice 100 OFIAMT.

Art. 2 L'allocation qui précède ne s'applique pas aux agents de poursuites, aux chefs de section, aux officiers de l'état civil, aux stagiaires et aux apprentis.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1989.

Delémont, le 21 février 1989

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Joseph Boinay

¹⁾[RSJU 173.413](#)

²⁾[RSJU 173.413.11](#)